

## Cahier de doléances du Tiers État de la Neuville-la-Cuve (Marne)

Plaintes, doléances et remontrances des habitans de la Neuville-les-la-Cuve.

A présenter aux États Généraux de 1789.

Les habitans de la Neuville-les-la-Cuve demandent :

1° Qu'il soit un seul et unique impôt représentatif de tous ceux dont ils sont accablés et que l'assiette en soit facile sur tous les françois sans distinction d'ordre ou de privilège ni exception quelconque à proportion de leurs facultés.

2° Que tous les impôts particuliers au tiers état soient supprimés, tels que les corvées, tailles et impositions accessoires, aides, gabelles et autres droits qui sont seuls payés par le tiers état.

3° Qu'une partie des fonds destinés pour les grandes routes seules entretenues jusqu'aujourd'hui, soit aussi employés à entretenir les chemins de traverse de village à village et ceux adjacents aux grandes routes, chemins essentiels à l'agriculture et la traite des denrées et productions, est maintenant de tous côtés impraticables.

4° Que le tirage des milices soit supprimé, l'Etat n'enlèvera plus les sujets les plus précieux à l'agriculture pour en faire des soldats malgré eux.

5° Qu'il soit fait une réforme et une amélioration dans la justice et dans les procédures tant civile que criminelle ; suppression aussi des huissiers priseurs.

6° Qu'on établisse des magasins publics de bled pour subvenir aux besoins du peuple dans le temps de disette, sans pour cela toucher à la liberté du commerce des grains.

7° Que la dîme ecclésiastique soit convertie en une redevance égale à celle portée aux baux actuels des décimateurs, que la répartition en soit faite par expert sur la totalité des propriétés y assujetties et la collecte par municipalité.

8° Que le tiers du produit des dixmes soit employé au soulagement des pauvres du lieu.

9° Que le sort des curés de campagne soit fixé et amélioré, en leur donnant pour leur subsistance les deux autres tiers du produit des dixmes, et s'il le faut en réunissant plusieurs cures où les villages sont voisins et la population médiocre, en conséquence suppression absolue de tous casuels.

10° Que les paroisses soient aussi déchargées du logement des curés, entretien ou reconstitution des églises paroissiales et généralement de tout ce qui concerne le service divin ou l'administration des sacremens.

11° Observent les habitans de la Neuville-les-la-Cuve que l'indemnité et le dédommagement de l'article ci-dessus peut avoir lieu non seulement sur le produit des dixmes, mais encore sur certains fonds ecclésiastiques que les habitans ne peuvent pas désigner, mais dont tous le monde sait que l'emploi et la destination ne sont pas aujourd'hui d'une utilité générale. Les cures d'ailleurs étant l'objet de la destination particulière de tous les biens d'église.

12° Que les droits de contrôle soient simplifiés et d'une perception facile, qu'on en ôte les ambiguïtés qui s'augmentent tous les jours, qu'à cet effet le tarif de 1722 soit réformé et modifié.

18° Que la dite communauté de la Neuville soit aussi déchargée de la contribution exigée de ses habitans

par M. l'archevêque de Reims au droit du sacre des Rois, droit supporté par la cité de Reims et les sept Châtellenies dépendantes de l'archevêché, droit pour lequel la châtellenie de Cormicy de laquelle ils dépendent a payé au dernier sacre 6000 livres ; droit qui naturellement devrait être supporté par tous les François.

14° Que la liberté de la chasse soit permise à tous les habitans pour détruire les lapins.

Au surplus les habitans de la communauté de la Neuville-les-la-Cuve se réfèrent au cahier général du tiers état, du bailliage royal de Remis, le tout sauf à augmenter, ou à corriger dans le cours des États Généraux.

Fait et arrêté à l'assemblée tenue par devant nous Jacques-Nicolas Mauduit, lieutenant en la justice de la Neuville-les-la-Cuve assisté de Jean Saguet, greffier, par nous commis pour l'absence du greffier ordinaire, duquel greffier commis, nous avons pris et reçu le serment au cas requis et accoutumé, la dite assemblée tenue en l'auditoire de ce lieu et a été le dit cahier paraphé par première et dernière page, par nous juge susdit et soussigné, signé de nous, de notre greffier et des habitans qui savent signer.